

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
N° 24-003-DIF du 10 janvier 2024**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la voirie routière, et le Code de la route,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,

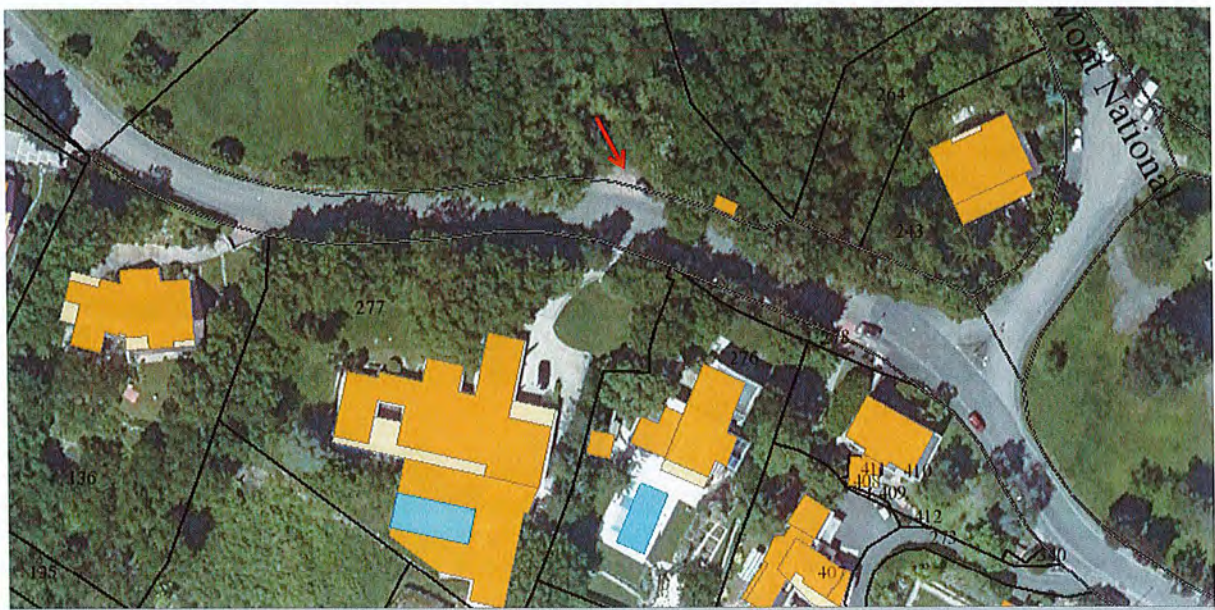
- VU la demande en date du 10 janvier 2024 formulée par Monsieur KALABEY Tuncay, représentant l'entreprise de bâtiment et de travaux publics dénommée KALABEY sise 4 rue Jean-Marie Lehn à 67560 ROSHEIM, inhérente à l'Occupation du Domaine Public d'un terrain libre de toute occupation, d'une superficie de 50 m², situé rue de la Haute Corniche à Obernai, afin d'y entreposer le matériel nécessaire aux travaux réalisés au 35 rue de la Haute Corniche à Obernai, pour le compte de M. REININGER ;

Arrête

ARTICLE 1 - Autorisation

Dans le but de pouvoir entreposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux au 35 rue de la Haute Corniche à Obernai, pour le compte de M. REININGER, l'entreprise de bâtiment et de travaux publics KALABEY est autorisée, à titre précaire et révocable, à occuper le terrain libre de toute occupation, d'une superficie de 50 m², situé rue de la Haute Corniche, selon le fléchage sur le plan ci-dessous :

Emplacement sur le domaine public :



ARTICLE 2 – Durée de l’occupation

L’occupation de cette parcelle de terrain débutera le 10 janvier 2024 et s’achèvera le 1^{er} avril 2024.

Le bénéficiaire se conformera à la réglementation en vigueur, ainsi qu’aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de sécurité :

Tous les matériaux devront être disposés de manière à n’entraver en aucun cas la circulation.

L’entreprise KALABEY prendra toutes les dispositions utiles afin de sécuriser cet emplacement ainsi que le matériel qui y sera entreposé.

ARTICLE 4 – Redevance

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023, à savoir :

- 45 jours gratuits
- De 45 jours à 2 mois : 0,20 € /m²/jour

Soit une redevance de : 0,20 € x 50 m² x 50 jours = **500 €**

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d’occupation, qui pourra servir à l’établissement d’un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 5 - Assurance, Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l’occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d’OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d’une police d’assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l’égard des tiers, des clients, et de la Ville d’OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d’assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l’autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l’article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d’OBERNAI n’intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l’absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu’aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d’OBERNAI.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l’arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d’absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d’invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d’une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d’éviction.

Dans le cas où l’exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l’intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 10 janvier 2024

Bernard FISCHER



Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **12 JAN. 2024**

**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**



